



Loi sur l'évaluation d'impact



Commission canadienne de sûreté nucléaire

suretenucleaire.gc.ca



Aperçu

- Survol de la législation fédérale sur l'évaluation d'impact
- Processus d'évaluation d'impact pour les projets nucléaires désignés
- Examen des territoires domaniaux en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- Autres examens de l'environnement effectués par la CCSN



Partie 1 : Survol de la législation fédérale sur l'évaluation d'impact

Contexte (1 de 3)



- En juin 2016, le gouvernement a amorcé un examen des processus fédéraux en matière d'environnement et de réglementation
 - notamment un examen des processus touchant les évaluations environnementales fédérales
 - le processus de réglementation de la CCSN n'a pas fait l'objet d'un examen
- L'objectif était de solliciter les commentaires de la population canadienne sur des améliorations aux processus actuels

- Principes directeurs pour l'examen fédéral des processus en matière d'environnement et de réglementation :
 - transparence des processus d'évaluation environnementale et de réglementation
 - participation des peuples autochtones à toutes les étapes
 - mobilisation inclusive et significative du public
 - prise rapide de décisions fondées sur des données probantes, en tenant compte des meilleures données scientifiques et des connaissances traditionnelles autochtones
 - un projet – une évaluation

Contexte (2 de 3)

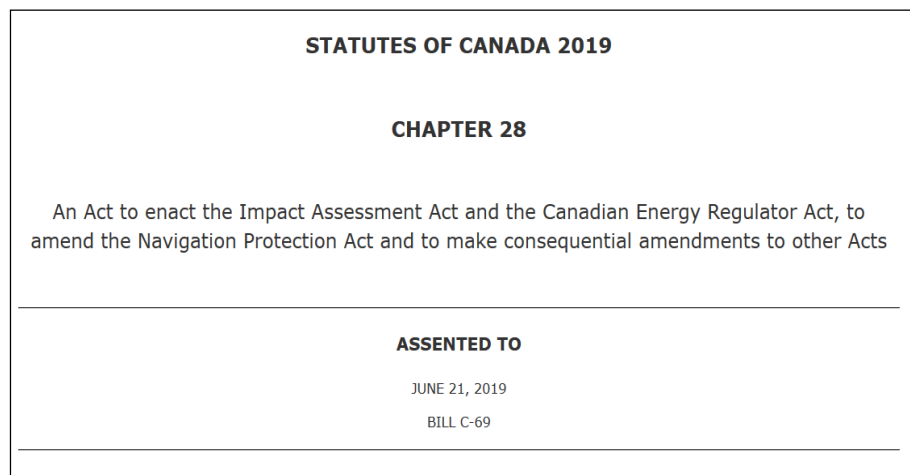


- La consultation comprenait les éléments suivants :
 - un examen par une commission d'examen indépendante
 - trois examens parlementaires connexes sur l'Office national de l'énergie, la *Loi sur la pêche* et la *Loi sur la protection des eaux navigables*
 - un « livre blanc » fédéral sur les changements proposés
 - une consultation significative auprès des organisations nationales autochtones
 - des réunions bilatérales et multilatérales continues avec les parties intéressées
- L'avis du secteur nucléaire a été sollicité tout au long des activités de consultation



Contexte (3 de 3)


- Le projet de loi C-69 a été déposé le 8 février 2018 pour :
 - remplacer la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) par la *Loi sur l'évaluation d'impact*
 - remplacer la *Loi sur l'Office national d'énergie* par la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*
 - apporter des modifications importantes à la *Loi sur la protection de la navigation*
- Le 21 juin 2019, le projet de loi C-69 a reçu la sanction royale





Modifications législatives

- La *Loi sur l'évaluation d'impact* est entrée en vigueur le 28 août 2019
 - a créé la nouvelle Agence canadienne d'évaluation d'impact et a abrogé la LCEE 2012
 - comprend des dispositions transitoires
 - tout projet désigné amorcé avant le 28 août 2019 demeure visé par la LCEE 2012
 - projets désignés, projets sur des territoires domaniaux

 CANADA	
CONSOLIDATION	CODIFICATION
Impact Assessment Act	Loi sur l'évaluation d'impact
S.C. 2019, c. 28, s. 1	L.C. 2019, ch. 28, art. 1
NOTE [Enacted by section 1 of chapter 28 of the Statutes of Canada, 2019, in force August 28, 2019, see SI/2019-86.]	NOTE [Édictée par l'article 1 du chapitre 28 des Lois du Canada (2019), en vigueur le 28 août 2019, voir TR/2019-86.]
Current to November 19, 2019 Last amended on August 28, 2019	À jour au 19 novembre 2019 Dernière modification le 28 août 2019
Published by the Minister of Justice at the following address: http://laws-lois.justice.gc.ca	Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante : http://lois-laws.justice.gc.ca

Différence entre l'évaluation d'impact et l'évaluation environnementale – facteurs relatifs au processus



	De l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012	À l'évaluation d'impact en vertu de la LEI
Gouvernance	La CCSN était l'unique autorité responsable de l'exécution des évaluations environnementales pour des projets nucléaires désignés.	L'Agence canadienne d'évaluation d'impact est entièrement responsable de l'exécution des évaluations d'impact.
Étape de la planification préliminaire	Ne s'applique pas selon la LCEE 2012.	Cette étape comprend la participation du public et des activités de mobilisation des Autochtones. La CCSN fournira des conseils et une expertise technique à l'Agence.
Processus d'examen	Les projets désignés ont été évalués au moyen des processus établis en vertu de la législation de la CCSN.	Tous les projets nucléaires désignés seront renvoyés à une commission d'examen.

Différence entre l'évaluation d'impact et l'évaluation environnementale – facteurs relatifs au processus



	De l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012	À l'évaluation d'impact en vertu de la LEI
Prise de décisions	La Commission prend les décisions en matière d'évaluation environnementale et de délivrance de permis pour les projets nucléaires désignés.	Pour les projets nucléaires désignés, le gouverneur en conseil prend la décision en matière d'évaluation d'impact. La Commission prendra alors la décision sur la délivrance de permis.
Application	La Commission émet l'énoncé de décision concernant l'évaluation environnementale et y inclut des conditions exécutoires. Toutes les conditions sont intégrées au permis de la CCSN.	Le ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada émet l'énoncé de décision avec des conditions exécutoires. Pour les projets nucléaires désignés, le ministre peut désigner n'importe quelle condition comprise dans la déclaration de décision afin de l'intégrer au permis que délivre la CCSN.

Différence entre l'évaluation d'impact et l'évaluation environnementale – facteurs techniques



	De l'évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012	À l'évaluation d'impact en vertu de la LEI
Portée de l'évaluation	La portée était axée sur les facteurs environnementaux.	<p>La portée a été élargie pour comprendre les facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• environnementaux• économiques• sociaux• santé• sexe• incidences sur les droits autochtones• aspects positifs et négatifs <p>Comprend la principe de la durabilité.</p>



Règlements de la LEI

- *Règlement sur les activités concrètes*
 - décrit les projets désignés (liste de projets)
 - consulter l'annexe A pour les principaux changements à la liste de projets

- *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais*
 - décrit les renseignements que le promoteur doit fournir à l'appui de la planification préliminaire
 - décrit les documents que l'Agence doit fournir pour orienter l'évaluation d'impact
 - précise les circonstances dans lesquelles l'Agence peut suspendre les délais prescrits par la loi



Projets désignés

- Les projets désignés sont décrits dans le *Règlement désignant les activités concrètes* (Liste de projets).
- La liste de projets a été créée pour consigner les principaux projets qui ont le plus grand potentiel d'entraîner des conséquences préjudiciables pour les secteurs de compétence fédérale.
 - notamment des effets sur l'environnement découlant de projets réglementés par le gouvernement fédéral portant sur le **nucléaire**, les pipelines interprovinciaux et les activités énergétiques extracôtières.
- Le ministre peut désigner tout projet qui n'est pas décrit dans le Règlement, en fonction de facteurs établis dans la loi.



Partie 2 : Processus d'évaluation d'impact pour les projets nucléaires désignés

Évaluations d'impact pour les projets nucléaires désignés



- Les évaluations d'impact de tous les projets désignés réglementés par la CCSN seront exécutées par une commission d'examen
- L'objectif est d'avoir un processus unique pour s'acquitter des exigences de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)

**« Un projet, une évaluation »
pour les projets désignés réglementés par la CCSN**

Protocole d'entente



- En octobre 2019, la CCSN a signé un [protocole d'entente](#) avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada
- Huit annexes au Protocole d'entente décrivent les rôles et les responsabilités de l'Agence et de la CCSN :
 - La mise en commun des renseignements et la notification
 - La mobilisation et la participation du public
 - La consultation de l'État
 - La nomination des membres de la liste de service et des commissions d'examen

Survol du processus d'évaluation d'impact





Étape 1 : Planification (180 jours)

- Participation de la CCSN à la mobilisation du public et des groupes autochtones
- Soutien de la CCSN à l'élaboration d'extrants :
 - Plan de participation du public
 - Plan de partenariat et de mobilisation des Autochtones
 - Plan de coopération pour l'évaluation d'impact
 - Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact
 - Plan en matière d'autorisations



Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact



- Commentaires de la CCSN au sujet de l'élaboration des Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact pour un projet proposé
- Les lignes directrices donnent au promoteur une orientation au sujet de l'étude d'impact, notamment :
 - les facteurs dont il faut tenir compte
 - la méthodologie à suivre
 - les autres exigences en matière de renseignements

Établissent la portée de la commission d'examen en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

Participation du public et consultation des Autochtones



- L'Agence mènera les activités de consultation à l'échelle de la fonction publique
 - dès qu'une décision en matière d'évaluation d'impact est prise, la CCSN dirige les activités de consultation de l'État
- La CCSN collaborera avec l'Agence pour toutes les activités de participation du public et de consultation des Autochtones
- L'Agence fournira du financement aux participants pour l'évaluation d'impact et se chargera de la gestion de celui-ci jusqu'à l'émission d'une déclaration de décision en matière d'évaluation d'impact



Étape 2 : Étude d'impact (3 années)

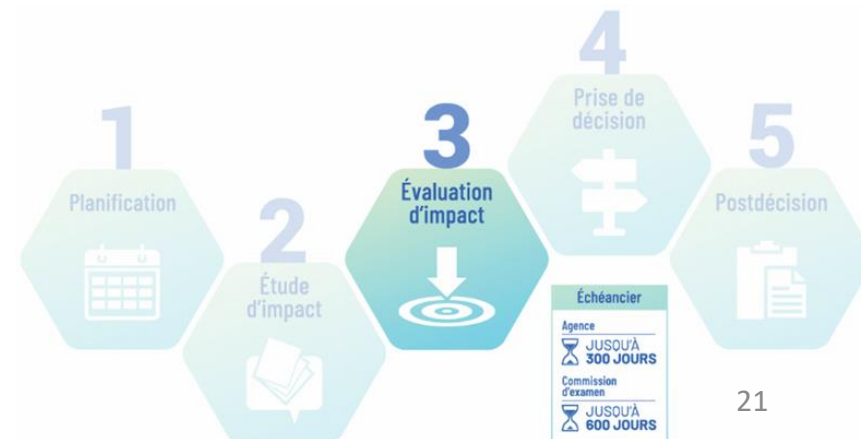
- L'Agence consultera la CCSN au cours de l'élaboration du mandat pour la commission d'examen
- La CCSN aidera l'Agence à déterminer si l'étude d'impact respecte les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact



Étape 3 : Étude d'impact (de 300 à 600 jours)



- Nomination des membres de la commission d'examen
 - nomination croisée des membres du groupe d'experts de la commission en vertu de la LSRN
- La commission d'examen tient des audiences publiques sur l'évaluation d'impact et sur le permis initial
- La commission d'examen prépare le rapport sur l'évaluation d'impact – qui compte deux parties
 - les recommandations découlant de l'évaluation d'impact et les renseignements requis pour prendre une décision relative à la délivrance de permis



Nomination des membres de la commission d'examen



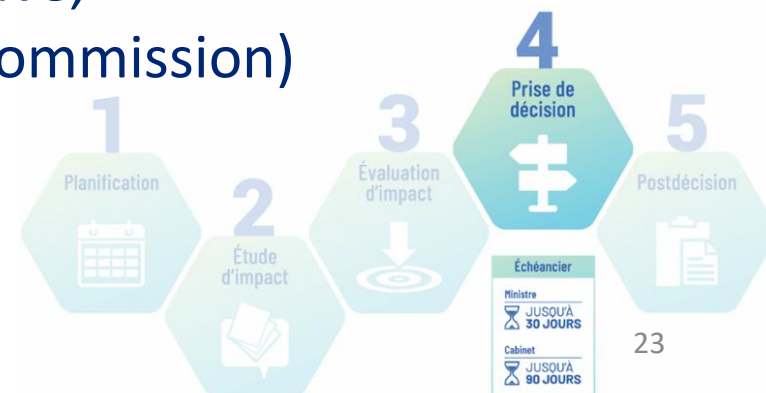
- Pour les commissions d'examen,
 - le président est nommé par l'Agence
 - au moins un membre de la commission proviendrait de la liste des commissaires de la CCSN
- Il est proposé que les autres membres de la commission d'examen soient également nommés en tant que commissaires temporaires, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil

Tous les permis ultérieurs seraient uniquement assujettis au processus d'autorisation de la CCSN



Étape 4 : Prise de décision (90 jours)

- Renvoi au gouverneur en conseil pour une détermination dans l'intérêt public
 - Le ministre rend la décision sur l'évaluation d'impact si elle est dans l'intérêt du public
- En consultation avec la CCSN, l'Agence donnera des conseils au ministre en vue de désigner les conditions énoncées dans la déclaration de décision relative à l'évaluation d'impact qui seront à intégrer dans le permis de la CCSN
- Si le ministre rend une décision positive, la commission d'examen (à titre de Commission) prend une décision sur l'autorisation





Étape 5 : Post-décision

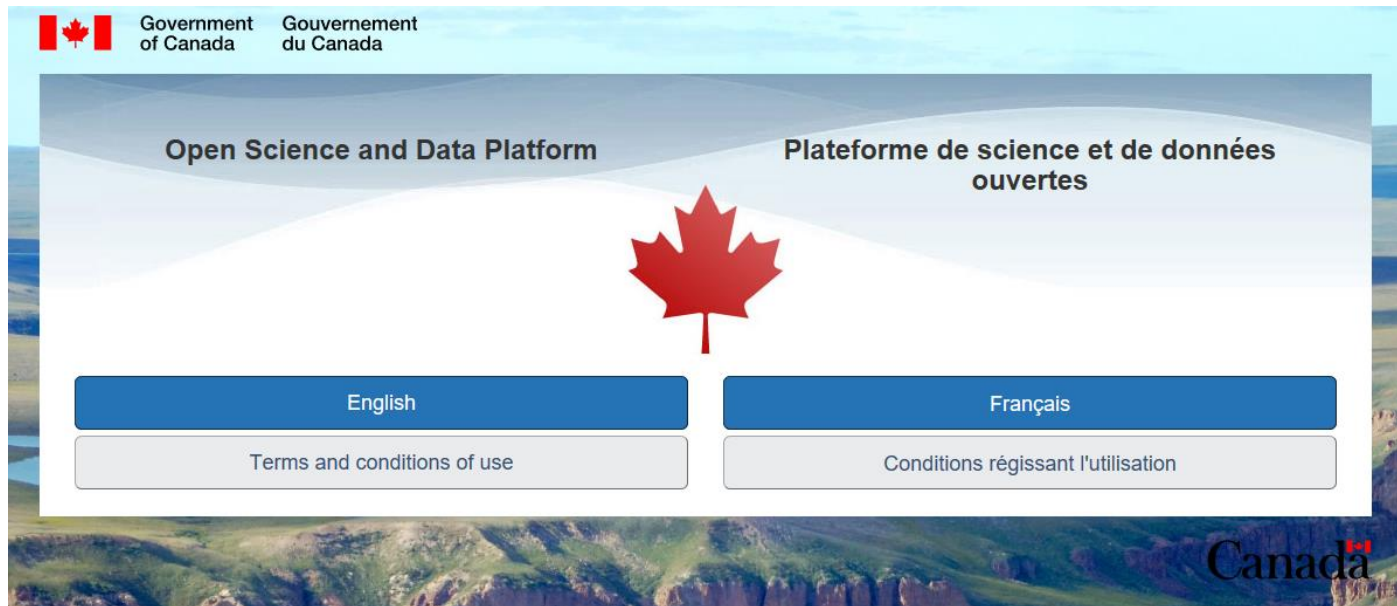
- Toutes les conditions établies par le ministre sont désignées pour faire partie du permis de la CCSN :
 - les conditions seront appliquées par la CCSN
- L'annexe B présente une synthèse du rôle de la commission d'examen et de la Commission dans le processus d'évaluation d'impact





Initiatives connexes en vertu de la LEI

- Les initiatives du gouvernement du Canada concernant les effets cumulatifs en vertu de la LEI :
 - Évaluations régionales
 - Plateforme de science et de données ouvertes





État de préparation de la CCSN pour la LEI

- Le personnel de la CCSN a élaboré un plan de mise en œuvre pour s'assurer d'être prêt pour la LEI
- Voici quelques-unes des principales activités :
 - élaborer un protocole d'entente avec l'Agence
 - mettre à jour le REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, v 1.1 pour tenir compte des changements apportés à la LEI
 - faire des présentations au secteur
 - organiser des activités de mobilisation avec des groupes autochtones
 - obtenir les leçons retenues d'autres ministères et organismes
- D'autres exemples de l'état de préparation de la CCSN pour la mise en œuvre de la LEI se trouvent à l'annexe C



Partie 3 : Examens des territoires domaniaux en vertu de la LEI

Projets sur des territoires domaniaux



- Pour les projets qui ne figurent pas sur la liste de projets, mais qui sont proposés sur des territoires domaniaux
- Parmi les sites sur des territoires domaniaux, il y a notamment les Laboratoires de Chalk River, les Laboratoires de Whiteshell, l'installation de gestion de déchets de Douglas Point et le Collège militaire royal
- L'Agence a élaboré des directives provisoires



Laboratoires de Whiteshell

Examens des territoires domaniaux en vertu de la LEI



- **Identiques** à la LCEE 2012 – la portée était axée sur les effets environnementaux plutôt que sur les autres facteurs de l'évaluation d'impact
- **Nouvelles** exigences :
 - sollicitation des observations du public
 - affichage d'avis au registre public
 - facteurs dont il faut tenir compte (article 84) :
 - les répercussions préjudiciables sur les droits des peuples autochtones
 - les connaissances autochtones et les connaissances des collectivités
 - les observations reçues du public
 - les mesures d'atténuation qui sont réalisables sur les plans technique et économique

Rôle de la Commission



– Projets sur des territoires domaniaux

- L'examen des territoires domaniaux sera intégré au processus d'autorisation de la CCSN
- La Commission doit déterminer si la réalisation du projet proposé est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement



Partie 4 : Autres examens de l'environnement effectués par la CCSN

Autres examens de l'environnement effectués par la CCSN



- Le document suivant contient des renseignements sur les processus d'examen de l'environnement de la CCSN : [REGDOC-2.9.1, édition 1.2 Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#)
- Autres examens de l'environnement de la CCSN
 - les examens des territoires domaniaux en vertu de la LEI
 - les évaluations environnementales en cours en vertu de la LCEE (2012)
 - le processus d'autorisation de la CCSN
 - les évaluations environnementales en vertu de régimes provinciaux ou territoriaux ou d'accords de revendication territoriale

Évaluations environnementales en cours en vertu de la LCEE 2012 (1 de 3)



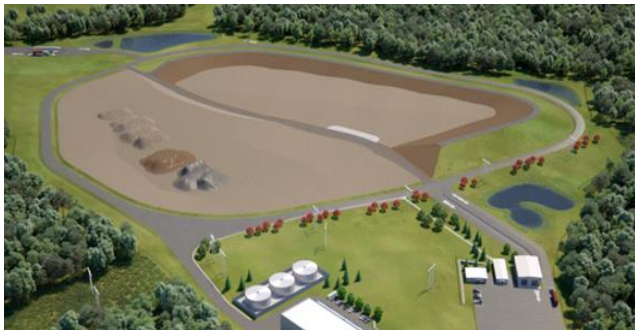
- Les projets en cours qui comprennent des évaluations environnementales amorcées en vertu de la LCEE 2012 se poursuivent dans le contexte du processus actuel
 - tout projet désigné amorcé avant le 28 août 2019 demeure visé par la LCEE 2012
- La LEI contient des dispositions qui permettent aux projets de poursuivre ainsi



Évaluations environnementales en cours en vertu de la LCEE 2012 (2 de 3)



Promoteur	Projet	Début de l'EE
Laboratoires Nucléaires Canadiens	Projet de déclasséement <i>in situ</i> du réacteur Whiteshell 1	16 mai 2016
Laboratoires Nucléaires Canadiens	Projet de l'installation de gestion des déchets près de la surface	5 mai 2016
Laboratoires Nucléaires Canadiens	Projet de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration	5 mai 2016



Projet de l'installation de gestion des déchets près de la surface



Projet de déclasséement *in situ* du réacteur Whiteshell 1



Projet de fermeture du réacteur nucléaire de démonstration

Évaluations environnementales en cours en vertu de la LCEE 2012 (3 de 3)

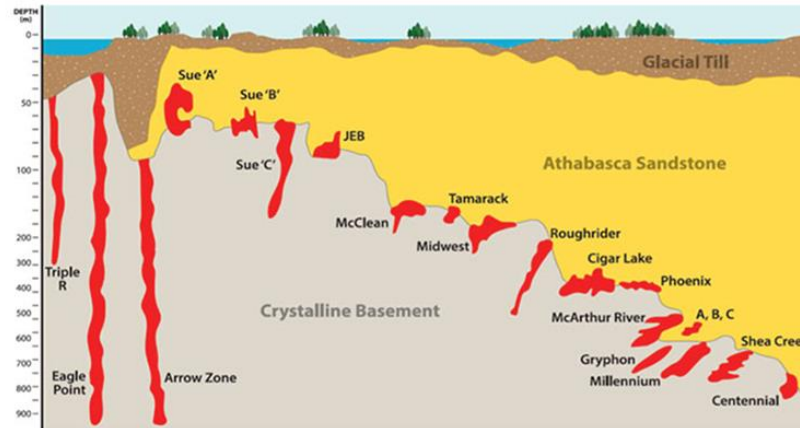


Promoteur	Projet	Début de l'EE
Global First Power	Projet de microréacteur modulaire	15 juillet 2019
NexGen Energy Ltd.	Projet Rook I	2 mai 2019
Denison Mines Corporation	Projet Wheeler River	31 mai 2019*

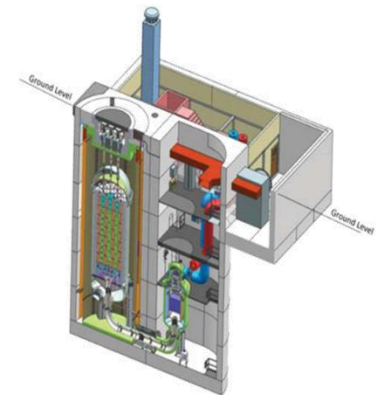
*En suspens à la demande du titulaire de permis



Projet Wheeler River



Projet Rook I



Projet de microréacteur modulaire

Évaluations environnementales en vertu de régimes provinciaux ou territoriaux ou d'accords de revendication territoriale



- Tout au long du processus d'évaluation environnementale, la CCSN agit dans les deux cas comme expert technique, mais n'a pas de pouvoir décisionnel en matière d'évaluation environnementale
- La Commission conserve le pouvoir décisionnel en ce qui concerne la délivrance de permis, et se sert de l'information recueillie au cours du processus d'évaluation environnementale pour guider sa décision d'autorisation en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*
- Lorsqu'il y a plusieurs autorités concernées, les processus sont harmonisés autant que possible afin de réduire le dédoublement et assurer l'efficacité

Résumé – Activités de la Commission qui demeurent



- Au moment de prendre des décisions relatives à l'autorisation, la CCSN évalue les effets environnementaux de toutes les activités ou installations nucléaires et en tient compte.
- Toutes les demandes de permis qui démontrent d'éventuelles interactions entre l'installation ou l'activité et l'environnement font l'objet d'un examen de la protection de l'environnement en vertu de la LSRN ou d'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE 2012.
- Pour chaque décision d'autorisation, la Commission (ou un fonctionnaire désigné) doit avoir la certitude que le demandeur ou le titulaire de permis prendra les mesures requises pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes avant qu'il soit possible d'accorder un permis.

Résumé global



- Les évaluations d'impact de tous les projets nucléaires désignés seront effectuées par une commission d'examen
- Un protocole d'entente en place avec l'Agence d'évaluation d'impact décrit les rôles et les responsabilités des commissions d'examen concernant les projets nucléaires
- La Commission conserve le pouvoir décisionnel en ce qui concerne les questions d'autorisation
 - Aux termes de la LEI, c'est le ministre qui prend la décision en matière d'évaluation d'impact
 - Pour l'examen des territoires domaniaux ou les examens de la protection de l'environnement, la Commission détermine si le projet est susceptible entraîner d'importantes répercussions préjudiciables



Références

- Agence d'évaluation d'impact du Canada
- Loi sur l'évaluation d'impact
- Règlements sur l'évaluation d'impact
 - Règlement sur les renseignements et la gestion des délais
 - Règlement désignant les activités concrètes
- Protocole d'entente CCSN-Agence d'évaluation d'impact du Canada et annexes
- CCSN - Examens de l'environnement
- REGDOC-2.9.1 : Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Questions?

Merci!



Consultez notre site Web



Suivez-nous sur Facebook



Suivez-nous sur Twitter



Regardez notre chaîne YouTube



Abonnez-vous aux mises à jour



Communiquez avec nous

Annexe A – Comparaison de la LCEE 2012 et de la liste de projets de la LEI (1 de 5)



LCEE 2012	Liste de projets de la LEI	Variation
<p>L'agrandissement d'une installation existante pour le traitement, le retraitement ou la séparation d'un isotope d'uranium, de thorium ou de plutonium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus et une capacité de production totale de 100 t/an ou plus.</p>	<p>La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle installation pour le traitement, le retraitement ou la séparation d'isotopes d'uranium, de thorium ou de plutonium, avec une capacité de production totale de 100 t/an ou plus.</p>	<p>Augmentation du seuil</p>
<p>L'agrandissement d'une installation existante pour la fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus, avec une capacité de production totale de 100 t/an ou plus.</p>	<p>La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle installation pour la fabrication d'un produit dérivé de l'uranium, du thorium ou du plutonium, avec une capacité de production totale de 100 t/an ou plus.</p>	<p>Augmentation du seuil</p>
<p>L'agrandissement d'une installation existante pour le traitement ou l'utilisation d'une quantité supérieure à 10^{15} Bq par année civile de substances nucléaires d'une période radioactive supérieure à un an, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium, qui entraînerait une augmentation de la capacité de production de 50 % ou plus.</p>	<p>La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle installation pour le traitement ou l'utilisation d'une quantité supérieure à 10^{15} Bq par année civile de substances nucléaires d'une période radioactive supérieure à un an, autres que l'uranium, le thorium ou le plutonium.</p>	<p>Augmentation du seuil</p>

Annexe A – Comparaison de la LCEE 2012 et de la liste de projets de la LEI (2 de 5)



LCEE 2012	Liste de projets de la LEI	Variation
<p>La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation pour le stockage de combustible irradié ou de déchets nucléaires sur un site à l'extérieur du périmètre autorisé d'une installation nucléaire existante.</p>	<p>La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation pour le stockage de combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires à l'extérieur du périmètre autorisé d'une <i>installation nucléaire</i> existante, conformément à ce qui est indiqué à l'article 2 de la <i>Loi sur le sûreté et la réglementation nucléaires</i>, autre qu'une installation pour le stockage sur le site de combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires associés à un ou plusieurs nouveaux réacteurs de fission ou de fusion qui, ensemble, ont une capacité thermique de moins de 200 MWth.</p>	<p>Seuil établi</p>
<p>La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation pour la gestion à long terme ou l'évacuation de combustible irradié ou de déchets nucléaires.</p>	<p>La construction et l'exploitation d'une nouvelle installation pour la gestion à long terme ou l'évacuation de combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires.</p>	<p>Aucun changement</p>
<p>L'agrandissement d'une installation existante pour la gestion à long terme ou l'évacuation de combustible irradié ou de déchets nucléaires qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol qu'occupe l'installation.</p>	<p>L'agrandissement d'une installation existante pour la gestion à long terme ou l'évacuation de combustible nucléaire irradié ou de déchets nucléaires, si l'expansion entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire au niveau du sol qu'occupe l'installation.</p>	<p>Aucun changement</p>

Annexe A – Comparaison de la LCEE 2012 et de la liste de projets de la LEI (3 de 5)



LCEE 2012	Liste de projets de la LEI	Variation
La construction, l'exploitation et le déclasséement d'un nouveau réacteur nucléaire de fission ou de fusion.	La préparation de l'emplacement, ainsi que la construction, l'exploitation et le déclasséement d'au moins un nouveau réacteur nucléaire de fission ou de fusion si cette activité est située à l'intérieur du périmètre autorisé d'une installation nucléaire existante de catégorie IA et que les nouveaux réacteurs ont ensemble une capacité thermique de plus de 900 MWth.	Seuil établi
	La préparation de l'emplacement, ainsi que la construction, l'exploitation et le déclasséement d'au moins un nouveau réacteur nucléaire de fission ou de fusion si cette activité est située à l'extérieur du périmètre autorisé d'une installation nucléaire existante de catégorie IA et que les nouveaux réacteurs ont ensemble une capacité thermique de plus de 200 MWth.	Seuil établi

Annexe A – Comparaison de la LCEE 2012 et de la liste de projets de la LEI (4 de 5)



LCEE 2012	Liste de projets de la LEI	Variation
<p>La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle mine d'uranium ou usine de concentration d'uranium sur un site qui se trouve à l'extérieur du périmètre autorisé d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium existante.</p>	<p>La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus, à l'extérieur du périmètre autorisé d'une mine d'uranium existante.</p>	<p>Seuil établi</p>
<p>L'agrandissement d'une mine d'uranium existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation minière.</p>	<p>L'agrandissement d'une mine d'uranium existante, si l'agrandissement entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation minière et que la capacité de production de minerai serait de 2 500 t/jour ou plus à la suite de l'agrandissement.</p>	<p>Augmentation du seuil</p>

Annexe A – Comparaison de la LCEE 2012 et de la liste de projets de la LEI (5 de 5)



LCEE 2012	Liste de projets de la LEI	Variation
La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle mine d'uranium ou usine de concentration d'uranium sur un site qui se trouve à l'extérieur du périmètre autorisé d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium existante.	La construction, l'exploitation et le déclassement d'une nouvelle usine de concentration d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus, à l'extérieur du périmètre autorisé d'une usine de concentration d'uranium existante.	Seuil établi
L'agrandissement d'une mine d'uranium ou d'une usine de concentration d'uranium existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation minière.	L'agrandissement d'une usine de concentration d'uranium existante, si l'agrandissement entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de l'aire d'exploitation minière et que la capacité de production de minerai serait de 2 500 t/jour ou plus à la suite de l'agrandissement.	Augmentation du seuil

Annexe B – Résumé du rôle de la commission d'examen et de la Commission



Étape	Activité	Rôle de la commission d'examen
Planification	Mobilisation du public et des Autochtones Élaboration de plans et de lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	Aucun rôle pour la commission d'examen
Étude d'impact	Élaboration du mandat pour la commission d'examen	Aucun rôle pour la commission d'examen
Évaluation d'impact	Nomination des membres de la commission d'examen Réalisation de l'analyse de l'étude d'impact Préparation de l'évaluation d'impact	Tenir des audiences sur l'évaluation d'impact et le permis initial Préparer le rapport d'évaluation d'impact et les recommandations relatives aux conditions pour le ministre
Prise de décision	Le ministre prend une décision sur l'évaluation d'impact	Prendre une décision sur l'autorisation si la décision de l'évaluation d'impact est favorable
Post-décision	La CCSN applique les conditions	Audiences et décisions ultérieures concernant l'autorisation

Annexe C – État de préparation de la CCSN pour la mise en œuvre de la LEI (1 de 3)



Activité	Statut
Collaboration avec l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et d'autres ministères	
Protocole d'entente CCSN/Agence d'évaluation d'impact du Canada et 8 annexes	Terminé
Accords de collaboration avec l'Ontario et la Saskatchewan	En cours
Discussion intégrée sur l'évaluation d'impact avec la Société de gestion des déchets nucléaires, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada et la Commission canadienne de sûreté nucléaire : Projet de gestion adaptative progressive	Terminé
Registre public	
Créer un registre public amélioré à guichet unique au moyen d'une approche progressive et améliorer les outils en ligne	Étape 1 – Terminée
	Étape 2 – En cours

Annexe C – État de préparation de la CCSN pour la mise en œuvre de la LEI (2 de 3)



Activité	Statut
Cadre de réglementation	
Révisions au document d'application de la réglementation 2.9.1, <i>Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</i> , version 1.1	Octobre 2020 (à confirmer)
Améliorations aux examens de la protection de l'environnement en vertu de la LSRN	En cours
Communications	
Mises à jour des pages Web sur l'évaluation environnementale, autant internes qu'externes, afin de tenir compte des changements et de faire mention de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> proposée	Terminé
Communications internes pour le personnel de la CCSN : <ul style="list-style-type: none"> • message à tout le personnel et des billets sur les médias sociaux à la suite de la sanction royale • affichage du protocole d'entente et des annexes sur les deux sites Web à la mi-octobre • séance d'apprentissage ouvert pour tout le personnel tenue en janvier 2020 	Terminé

Annexe C – État de préparation de la CCSN pour la mise en œuvre de la LEI (3 de 3)



Activité	Statut
Liste et membres de la commission d'examen	
Éventuels candidats pour la liste de la CCSN et les membres de la commission d'examen	En cours
Formation	
Le personnel de la CCSN a participé à des webinaires et à des séances de formation dirigés par l'Agence d'évaluation d'impact du Canada	Terminé
Sensibilisation à l'externe (Secteur)	
Le personnel de la CCSN a largement mobilisé le secteur, notamment en faisant des exposés aux organismes suivants : <ul style="list-style-type: none">• Association nucléaire canadienne• Société de gestion des déchets nucléaires• Groupe des propriétaires de CANDU• Énergie atomique du Canada limitée	Terminé